

Reims, le 17 janvier 2014

Le Recteur de l'Académie de Reims
Chancelier des Universités

à

Destinataires in fine

Rectorat

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES

DPE 1
Affaire suivie par
Sophie DE CAIGNY
Téléphone
03.26.05.69.23

DPE 2
Affaire suivie par
Delphine DOM
Téléphone
03.26.05.69.20

DPE 3
Affaire suivie par
Estelle DHAP
Téléphone
03.26.05.20.26

Référence
N°61/13-14/SDC/DD/ED/IG
Téléphone
03.26.05.69.16
Télécopie
03.26.05.69.78
Courriel
ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation du second degré. Campagne 2013-2014.

La campagne de notation 2012-2013 sera ouverte **du 20 janvier au 21 février 2014 inclus** ; elle concerne l'ensemble des personnels stagiaires et titulaires du second degré (personnels enseignants et d'éducation).

Les procédures relatives aux personnels d'orientation et aux enseignants contractuels feront l'objet de circulaires spécifiques.

Cette campagne s'effectuera dans le cadre du module EPP intitulé "**Gestion individuelle,**" à l'exception des personnels affectés dans les services déconcentrés (DFP, DAFPIC, DSI...). Pour ces personnels, les notices pré-remplies seront transmises aux services concernés et devront être retournées dans les délais indiqués ci-dessus.

J'attire votre attention sur la nécessité de **clôre impérativement votre saisie informatique** de la notation au plus tard **le 21 février 2014** ; aucun traitement ne peut en effet être effectué par les services académiques dès lors qu'un établissement n'a pas effectué cette opération.

Pour effectuer ces opérations, vous vous conformerez aux dispositions suivantes :

A - MODALITES COMMUNES DE NOTATION DES DIFFERENTS CORPS

La note est un élément essentiel des opérations d'avancement et de promotion. Elle doit refléter la valeur professionnelle de l'agent et être fondée sur la seule manière de servir de l'intéressé.

Je vous invite, à l'occasion de cette campagne de notation, à vous entretenir avec chaque enseignant et à lui préciser les éléments de votre évaluation.

1. Appréciation littérale, appréciation des critères (pavés) et note chiffrée

Vous veillerez particulièrement à la cohérence de vos propositions : pavés, appréciations et note chiffrée.

Je vous précise la signification des abréviations utilisées afin d'évaluer les critères « Ponctualité/assiduité », « Activité/efficacité » et « Autorité/rayonnement » :

TB : Très bien

B : Bien

AB : Assez bien

P : Passable

M : Médiocre

L'appréciation littérale ne doit comporter aucun élément relatif à l'état de santé de l'agent ni faire référence à des congés de maladie, de maternité ou de paternité.

S'agissant des notes chiffrées, vous voudrez bien vous reporter aux différentes grilles des annexes 3 à 9. Les références sont les grilles nationales (professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et CPE) ou les grilles académiques (professeurs de lycée professionnel, adjoints d'enseignement, CE d'EPS et PEGC).

2. Evaluation des professeurs absents durant une partie de l'année scolaire

Les enseignants qui ne peuvent être évalués pour un des motifs suivants : congé de maternité, congé de formation professionnelle, congé de longue maladie, bénéficieront de l'augmentation normale de leur note.

Les enseignants en congé parental, durant une partie seulement de l'année scolaire, doivent être notés.

3. Référence à la note moyenne de l'échelon

Seront notés par référence à la note moyenne des personnels du **même corps ayant le même échelon** (cf. grilles nationales ou académiques jointes):

- les professeurs titularisés et notés pour la première fois ou reclassés au 1er septembre 2013 ;

- les personnels venant d'une autre académie ; toutefois, l'application de la grille de référence ne pourra en aucun cas se traduire par une baisse de note ;

- les personnels réintégré dans leurs fonctions après détachement ou rupture de service n'ayant pas permis l'attribution d'une note en 2012/2013 (retour de : congé pour études, disponibilité, congé parental, congé de longue durée),

- les personnels qui ont accédé à un nouveau corps ou ont bénéficié d'un changement d'échelon non pris en compte au titre de la notation précédente.

4. Situation des personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps

Les stagiaires reclassés issus des concours devront être notés par rapport à leur échelon de reclassement. La note moyenne de leur échelon de reclassement sera considérée comme étant leur note de l'année précédente. Ils ne devront en aucun cas être notés par rapport à une note attribuée dans le corps auquel ils appartenaient précédemment.

Comme indiqué au paragraphe 1, vous devrez procéder à la notation en vous référant selon les cas à des grilles nationales ou académiques (grilles jointes en annexes 3 à 9) :

- les grilles académiques récapitulent par corps et échelons les notes moyennes déterminées au titre de l'année scolaire 2012/2013.
- les grilles nationales comportent par échelon une note minimale, moyenne et maximale ;

5. Rupture avec la notation antérieure

Vous conservez toujours la possibilité, pour les professeurs particulièrement méritants, d'augmenter la note de manière exceptionnelle. Il convient, dans ce cas, de joindre systématiquement un rapport motivé, sans attendre que celui-ci vous soit réclamé par mes services. A défaut de rapport circonstancié, la note sera harmonisée à la progression normale.

De même, en cas de baisse d'appréciation dans les critères ou pour la note, il convient que votre proposition soit justifiée par un rapport détaillé et circonstancié, rapport qui doit impérativement être porté à la connaissance de l'intéressé(e).

En revanche, l'attribution d'une augmentation normale conduisant à un dépassement de la note maximale de la grille ne nécessite pas de rapport particulier.

B - MODALITES SPECIFIQUES DE NOTATION DES DIFFERENTS CORPS

1. Notation des agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel

Les professeurs agrégés, certifiés et professeurs d'EPS seront notés en référence aux grilles nationales jointes en annexes. En ce qui concerne les **professeurs de lycée professionnel**, une grille nationale apparaît dans la base des données établissement, mais vous voudrez bien tenir compte, pour la notation de ces personnels, de la **grille académique** uniquement.

Jusqu'à 39 : l'augmentation annuelle sera **de 0,50 point**.

Toute augmentation supérieure sera justifiée par un rapport motivé ; cette augmentation exceptionnelle ne pourra être supérieure à **1 point entier**.

Pour les enseignants dont la note, en deçà de 39, n'est pas exprimée en demi-points, la note sera arrondie conformément à l'exemple suivant :

Note année 2012/2013	Note année 2013/2014 (Augmentation normale)
37	37,50
37,10	37,50
37,20	37,50
37,30	38
37,40	38
37,50	38
37,60	38
37,70	38
37,80	38,50
37,90	38,50
38	38,50

De 39 à 40 : l'augmentation annuelle sera **d'un dixième de point**, sauf rapport motivé complémentaire. Le maximum d'augmentation autorisé sera, dans ce cas, de **3/10 de points**.

Pour les enseignants dont la note antérieure est supérieure à 38,50 et inférieure à 39, une augmentation normale se traduira par l'attribution de la note 39. Une augmentation exceptionnelle, justifiée par un rapport motivé, conduira à attribuer une note de 39,10 ou 39,20 maximum.

Les agrégés doivent être notés par rapport à leur dernière note péréquée et non pas par rapport à leur dernière note rectorale.

2. Notation des certifiés stagiaires et professeurs d'EPS stagiaires

Ces personnels sont notés par référence à la même grille nationale que les titulaires, à l'exception des certifiés et professeurs d'EPS stagiaires promus au titre des décrets de 1972, de 1980 ou de 1989.

a) fonctionnaires stagiaires

En principe, les certifiés et professeurs d'EPS stagiaires notés au 3^{ème} échelon se verront attribuer la note médiane de 33,50. Sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par un rapport, la note attribuée ne sera pas inférieure à 33 ni supérieure à 34.

b) fonctionnaires stagiaires promus au titre des décrets précités

Les enseignants promus au titre des décrets précités, ainsi que les stagiaires issus des concours non reclassés, sont notés entre 30 et 35, en points entiers. Cette note attribuée pendant l'année de stage sera transformée à la date de titularisation en fonction de l'échelon de reclassement (Voir grille de référence en annexe). La note de 33 sera considérée comme note médiane.

3. Notation des PLP stagiaires

Sauf circonstances particulières dûment justifiées par un rapport, les PLP stagiaires se verront attribuer la note moyenne de leur échelon, arrondie au demi-point supérieur.

4. Notation des Conseillers Principaux d'Education

Tous les Conseillers Principaux d'Education titulaires doivent faire l'objet d'une appréciation générale et d'une note chiffrée de 0 à 20.

Vous voudrez bien vous référer aux grilles nationales jointes en annexe.

- Jusqu'à 19 : l'augmentation annuelle sera de **0,20 point**

Toute augmentation supérieure sera justifiée par un rapport motivé ; cette augmentation exceptionnelle ne pourra être supérieure à **0,50 point**.

- De 19 à 20 : l'augmentation annuelle sera **d'un dixième de point**, sauf rapport motivé complémentaire. Le maximum d'augmentation autorisé sera, dans ce cas, de **3/10 de points**.

S'agissant des Conseillers Principaux d'Education stagiaires, il convient de leur attribuer, sauf circonstances particulières dûment justifiées par un rapport, la note moyenne de leur échelon.

5. Notation des PEGC, AE, Chargés d'enseignement d'EPS

Vous voudrez bien, pour procéder à leur notation, vous référer aux grilles académiques jointes en annexe.

- PEGC :

Augmentation en dixième de point, exclusivement.

- Adjoints d'enseignement :

Augmentation en demi-point, exclusivement.

- Chargés d'enseignement d'EPS :

Une grille nationale apparaît dans la base des données établissement. Vous voudrez bien tenir compte, pour la notation de ces personnels, de la grille académique uniquement.

Augmentation en demi-point, sauf cas exceptionnel, en deçà de 39 ; en dixième de point à partir de 39.

C - TRANSMISSION DES NOTICES DE NOTATION

Les notices ne transiteront pas par les Directions des services départementaux de l'Education nationale.

Elles devront me parvenir directement, **classées par corps, disciplines et bureaux de gestion de la Division des Personnels Enseignants, impérativement pour le 14 mars 2014.**

(Cf. tableau ci-après)

Bureau de Gestion	Corps concernés
DPE1	AGREGES CERTIFIES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT } Autres disciplines } que DPE2
DPE2	PEGC CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS PROFESSEURS D'EPS AGREGES D'EPS AGREGES CERTIFIES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT } Histoire- Géographie } Philosophie } Langues vivantes } Arts Appliqués } Arts Plastiques } Education Musicale } Documentation
DPE3	CPE PLP

D - DEMANDES DE REVISION DE NOTES

Les demandes de révision de notes seront examinées en Commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'aviser les personnels souhaitant solliciter une révision de note, qu'il leur appartient de joindre **immédiatement** à la notice de notation dont ils auront pris connaissance un courrier exposant les motifs de leur contestation.

Ils doivent également porter la mention "je conteste ma note" sur cette même notice et signer. Le refus de signer la notice de notation ne constitue pas à lui seul une demande de révision.

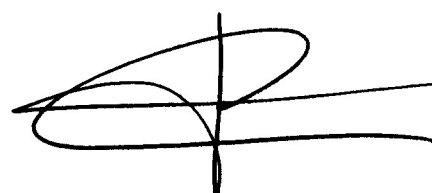
Vous m'adresserez ces demandes de révision de notes, accompagnées d'un rapport que vous voudrez bien rédiger et porter à la connaissance de l'intéressé(e).

Vous renseignerez parallèlement l'indicateur de contestation dans le module EPP.

Les éventuelles demandes de révision de note ne doivent pas être envoyées aux Directions des services départementaux de l'Education nationale mais directement aux bureaux de gestion du Rectorat.

Les recours présentés après le 21 mars 2014 ne seront pas examinés en Commission administrative paritaire académique.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Michel CANEROT

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie - directeurs académiques
des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le Président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes

Monsieur le délégué académique de la formation des personnels

Monsieur le responsable de la cellule conseil et accompagnement des
personnels

MODALITÉS NOTATION 2013- 2014

CORPS	AGRÉGÉS	CERTIFIÉS	Profs d'EPS et Chargés d'Ens. d'EPS	PLP	Adjointes d'Ens.	PEGC	CPE
ECHELLE DE NOTATION	40	40	40	40	100	20	20
AUGMENTATION	Augmentation d'un demi-point jusqu'à 39 Augmentation de 0,1 point à partir de 39				Augmentation en demi-points exclusivement	En dixièmes de point exclusivement	L'augmentation moyenne 0,20 jusqu'à 19 0,10 au dessus de 19 Toute augmentation supérieure à 0,20 en deçà de 19 (maximum 0,50 point) ou toute augmentation supérieure à 0,1 au dessus de 19 (maximum 0,30 point) devra donner lieu à un rapport motivé.
	Toute augmentation supérieure à 0,5 point en deçà de 39 (maximum 1 point entier) ou supérieure à 0,1 point au delà de 39 (maximum 0,3) devra être justifiée par un rapport motivé.						
REFERENCES	Note péréquée 2012/2013 Echelon au 31/08/13 et par reclassement au 1/09/13	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/14 et par reclassement au 1/09/13	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/2014	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/2014	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/2014	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/2014	Note rectorale 2012/2013 Echelon au 31/08/2014

SITUATIONS SPECIFIQUES

CAS PARTICULIER	EXISTENCE DE LA NOTATION	RESPONSABLE DE LA NOTATION	AVIS A RECUEILLIR IMPERATIVEMENT
Personnels stagiaires ex titulaires	OUI dans l'ancien corps et en tant que stagiaires de leur nouveau corps	Chef d'établissement d'affectation	-
Professeurs stagiaires n'ayant jamais été titulaires	OUI	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels affectés sur plusieurs établissements	OUI	Chef d'établissement d'affectation principale	Autres Chefs d'établissement
Titulaires remplaçants	OUI	Chef d'établissement de rattachement	Chefs d'établissement d'affectation en suppléance
Personnels en reconversion	OUI	Chef d'établissement d'affectation à titre pro	-
Personnels en congé parental	OUI dans la mesure où ils ont assuré leur service une partie de l'année scolaire	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels en CLM et congé de formation	OUI même si aucun service n'est assuré pendant l'année scolaire	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels sur postes adaptés	OUI	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels en CLD	NON	-	-
Professeurs bénéficiant d'une décharge syndicale complète	NON	-	-

**GRILLE DE CONVERSION DE LA NOTE DONNÉE AUX CERTIFIES
ET PROFESSEURS D'EPS STAGIAIRES
AU TITRE DES DÉCRETS DE 1972, 1980 ET 1989**

ECHELON	NOTE					
STAGIAIRES	30	31	32	33	34	35
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33,5	34,3	35,1	35,9	36,7	37,5
6	34,5	35,3	36,1	36,9	37,7	38,5
7	36	36,6	37,2	37,8	38,4	39
8	36,5	37,1	37,7	38,3	38,9	39,5
9	37	37,6	38,2	38,8	39,4	40
10	38	38,4	38,8	39,2	39,6	40
11	38,5	38,8	39,1	39,4	39,7	40

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES A.E.
PAR ECHELON - 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
11	1	100.00	100.00	100.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES CE D'EPS CLASSE NORMALE
PAR ECHELON 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
11	1	40.00	40.00	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES CE D'EPS HORS-CLASSE
PAR ECHELON - 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
04	2	39.95	39.90	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES CE D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE
PAR ECHELON - 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
01	1	40.00	40.00	40.00
02	9	40.00	40.00	40.00
03	10	40.00	40.00	40.00
04	7	40.00	40.00	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC CLASSE NORMALE
PAR ECHELON 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
11	2	19.60	19.20	20.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC HORS-CLASSE
PAR ECHELON - 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
05	2	20.00	20.00	20.00
06	1	20.00	20.00	20.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC CLASSE EXCEPTIONNELLE
PAR ECHELON - 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
02	7	20.00	20.00	20.00
03	43	20.00	20.00	20.00
04	38	20.00	20.00	20.00
05	2	20.00	20.00	20.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PLP CLASSE NORMALE
PAR ECHELON 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
03	5	32.40	31.00	33.00
04	37	32.57	31.00	34.50
05	75	33.66	31.50	36.00
06	112	34.96	31.50	37.00
07	159	36.42	33.50	39.00
08	168	37.67	34.00	39.20
09	195	38.85	36.00	39.80
10	164	39.34	33.00	40.00
11	58	39.60	38.00	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PLP HORS-CLASSE
PAR ECHELON – 2012/2013**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
03	2	37.75	37.00	38.50
04	10	39.53	39.20	40.00
05	55	39.69	39.10	40.00
06	115	40.38	39.20	98.00
07	147	39.97	37.00	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES STAGIAIRES NON RECLASSES (ISSUS DES DECRETS)**

**GRADE : 5531 PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE
GRADE : 5311 PROFESSEUR D'EPS CLASSE NORMALE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	30.00	33.00	35.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES ET DES STAGIAIRES RECLASSES**

**GRADE : 5531 PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE ET BI-ADMISSIBLE
GRADE : 5311 PROFESSEUR D'EPS CLASSE NORMALE ET BI-ADMISSIBLE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	30.00	33.30	35.00
02	30.00	33.30	35.00
03	30.00	33.30	35.00
04	31.00	34.20	36.00
05	33.50	35.60	37.50
06	34.50	37.00	38.50
07	36.00	38.00	39.00
08	36.50	38.70	39.50
09	37.00	39.10	40.00
10	38.00	39.30	40.00
11	38.50	39.60	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES**

**GRADE : 5532 PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE
GRADE : 5312 PROFESSEUR D'EPS HORS CLASSE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	36.50	38.70	39.50
02	36.70	39.00	39.70
03	37.50	39.20	40.00
04	38.20	39.50	40.00
05	38.50	39.70	40.00
06	39.00	39.80	40.00
07	39,50	39,90	40,00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES**

GRADE : 5631 CONSEILLER PRINC. D'EDUCATION CL.NORMALE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
02	16.40	17.40	18.40
03	16.60	17.60	18.60
04	16.80	17.80	18.80
05	17.30	18.30	19.30
06	17.60	18.60	19.60
07	18.20	19.10	20.00
08	18.80	19.40	20.00
09	19.20	19.60	20.00
10	19.40	19.70	20.00
11	19.60	19.80	20.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES**

GRADE : 5632 CONSEILLER PRINC. D'EDUCATION HORS-CLASSE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	18.30	19.20	20.00
02	18.90	19.50	20.00
03	19.30	19.70	20.00
04	19.50	19.80	20.00
05	19.70	19.90	20.00
06	19.80	19.90	20.00
07	19.80	19.90	20.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES ET STAGIAIRES**

GRADE : 5512 PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	32.00	34.00	35.00
02	32.00	34.00	35.00
03	32.20	34.10	36.00
04	32.50	34.70	37.00
05	33.50	35.80	38.00
06	34.50	37.10	39.00
07	36.00	38.10	40.00
08	37.00	38.90	40.00
09	37.50	39.40	40.00
10	38.00	39.60	40.00
11	38.50	39.80	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION
DES TITULAIRES**

GRADE : 5511 PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	36.50	38.60	40.00
02	37.50	39.00	40.00
03	37.50	39.40	40.00
04	38.00	39.60	40.00
05	38.50	39.80	40.00
06	39.00	39.90	40.00